

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

2023-0170  
Arrêté N° 2023-0170 /MEMC/SG/DGCM portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de calcaires dolomitiques n°1498 dénommée « SOUROKOUNDINGA SUD » au profit de la société BG-  
AFRICA SARL « IFU : 00065959K », ✓

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; ✓
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- VU la loi 036-2015/CNT, du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022, portant organisation du Ministère des mines et des carrières ; ✓
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU le décret n° 2020 – 00442/ PRES/ PM/ MMC/ MINEFID/ MSECUC/ MCIA/ MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;

Visa DCMIF n° 77



15-02-2023

- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°16-060/MEMC/SG/DGCM du 04 avril 2016 portant autorisation d'exploitation permanente de carrière de calcaires dolomitiques dénommée « **SOUROUKOUDINGA SUD** » dans la commune de Karangasso Sambla et de Bobo Dioulasso, province de Houet, au profit de la société **BG-AFRICA SARL** ;
- VU l'arrêté n°2017-122/MEEVCC/CAB du 05 avril 2017 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation d'une carrière de calcaire dolomitique sur le site de « Souroukoudinga Sud » dans la commune rurale de Karangasso-Sambla, province du Houet, région des Hauts Bassins au profit de **BG-AFRICA SARL** ;
- VU la demande n°1498 de la société **BG-AFRICA SARL** enregistrée le 23 décembre 2020 ;
- VU la lettre n°2021-618/MEMC/SG/DGCM du 03 novembre 2021 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0090242 du 15 novembre 2021 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société **BG-AFRICA SARL**, ayant fait élection de siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 06 BP 10592 OUAGA 06, téléphone : +226 25 40 82 56, l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de calcaires dolomitiques n°1498 dénommée « **SOUROUKOUDINGA SUD** » située dans la commune de Karangasso Sambla, province du Houet, région des Hauts Bassins.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation couvre une superficie de soixante-treize virgule vingt (73,20) ha. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	266 928	1 242 182
B	267 424	1 242 180
C	267 423	1 241 965
D	267 849	1 241 964
E	267 847	1 241 755
F	267 421	1 241 757
G	267 418	1 241 221
H	267 920	1 241 219
I	267 919	1 241 050
J	266 920	1 241 054
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

**ARTICLE 3 :** la validité de l'autorisation va du **04 avril 2021 au 03 avril 2024**. Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **BG-AFRICA SARL** est tenue de déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

**ARTICLE 5 :** Les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société **BG-AFRICA SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

Ces avantages douaniers concernent les matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiant, véhicules et équipements ainsi que leurs parties et pièces détachées destinées uniquement à l'exploitation de la carrière.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **BG-AFRICA SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **150 000 tonnes** par an.

**ARTICLE 10 :** La société **BG-AFRICA SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;

2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

**ARTICLE 11 :** Toute transaction relative à l'autorisation est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

12 3 FEV 2021



**Simon-Pierre BOUSSIM**

Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières  
LE MINISTRE

**Ampliations:**

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- société BG-AFRICA SARL
- 1-Gouvernorat / Région des Hauts Bassins
- 1- Haut-commissariat de la province du Houet
- 1- Mairie de commune de Karangasso Sambla
- 1 - J.O.
- 1- IM
- 1 - Classement

